

MEMORANDUM

To: Public bodies under the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and health care custodians under the *Personal Health Information Privacy and Access Act*

From: Office of the Ombud—Access and Privacy Division

Date: April 14, 2020

RE: Privacy Breach Reporting Requirements

The Provincial government declared a state of emergency on March 19, 2020, and as a result, many public bodies and health care custodians have significantly altered or reduced their core operations to address the current public health crisis. We are aware that in many cases, this has impacted many public bodies' and health care custodians' ability at this time to meet all of their statutory and administrative responsibilities.

We take this opportunity to remind public bodies and health care custodians that the mandatory breach reporting requirements under the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act* remain in effect and that our Office does not have the authority to vary these requirements.

Public bodies can report breaches by completing and submitting the [Privacy Breach Reporting Form \(RTIPPA\)](#).

Health care custodians can report breaches by completing and submitting the [Privacy Breach Reporting Form \(PHIPAA\)](#).

Completed breach reported forms can be submitted to Access and Privacy Division directly at aip-aivp@gnb.ca.

While we have closed our offices and suspended active complaint investigations, we are continuing to operate at a reduced capacity and will make every effort to respond to urgent matters in a timely way; however, we may not be able to address all privacy breach reports until the Office reopens. In the meantime, we will do our best to provide timely responses and direction to public bodies and custodians if they wish to seek our assistance in addressing privacy breaches or in completing breach reporting forms.

Reminder: Protection of Privacy During Emergencies

We also take this opportunity to remind employees of public bodies and health care custodians that their obligations to protect personal information and personal health information in the course of their work responsibilities has not changed as a result of the current public health crisis, whether you are working from home or continuing to report for duty at your workplace.

The current situation has created heightened concerns about health and safety in the workplace and many employees may have questions and concerns about potential exposure to COVID-19. While we understand and empathize with this situation, we remind employees that their legal obligations to protect personal information and/or personal health information that they may have access to in the course of their work responsibilities have not changed. Employees can only access information of this nature if a specific work-related task requires this to take place.

Employees who access personal information or personal health information about patients, clients, colleagues, family members, friends, etc., for a non-work-related purpose are committing a breach of those individuals' privacy. This includes checking on whether someone has been tested for COVID-19 and/or their test results for any purpose that is not directly related to employment responsibilities.

Employees who use their ability to access personal information or personal health information in such manner are violating the law and may be subject to disciplinary measures taken against them by their employer. In cases where an employee is found to have intentionally and/or repeatedly violated the law, this could give rise to possible prosecution for committing an offence under either s. 82 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or s. 76 of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

Employees who have concerns about health and safety in the workplace stemming from the current public health crisis are encouraged to speak with their managers or supervisors. They can also consult the Government of New Brunswick's website with up-to-date information on the Coronavirus: gnb.ca/coronavirus.

MÉMORANDUM

Aux : Organismes publics en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et au dépositaires de soins de santé en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*

De : Bureau de l'ombud - Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Date : 14 avril 2020

OBJET : Exigences de signalement des atteintes à la vie privée

Le gouvernement provincial a déclaré l'état d'urgence le 19 mars 2020 et, par conséquent, de nombreux organismes publics et dépositaires de soins de santé ont considérablement modifié ou réduit leurs activités de base pour faire face à la crise de santé publique actuelle. Nous sommes conscients que, dans de nombreux cas, cela a eu un impact sur la capacité de nombreux organismes publics et dépositaires de soins de santé à l'heure actuelle de s'acquitter de toutes leurs responsabilités statutaires et administratives.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler aux organismes publics et aux dépositaires de soins de santé que les exigences obligatoires de signalement des infractions en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la*

protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé restent en vigueur et que notre bureau n'a pas le pouvoir de varier ces exigences.

Les organismes publics peuvent signaler les infractions en remplissant et en soumettant [le formulaire de signalement des atteintes à la vie privée \(LDIPVP\)](#).

Les dépositaires de soins de santé peuvent signaler des infractions en remplissant et en soumettant [le formulaire de signalement des atteintes à la vie privée \(LAPRPS\)](#).

Les formulaires remplis peuvent être soumis à la Division de l'accès et de la protection de la vie privée directement à aip-aivp@gnb.ca.

Bien que nous ayons fermé nos bureaux et suspendu les enquêtes actives sur les plaintes, nous continuons de fonctionner à une capacité réduite et nous mettrons tout en œuvre pour répondre aux questions urgentes en temps opportun; cependant, nous ne pourrions peut-être pas traiter tous les rapports d'atteinte à la vie privée jusqu'à la réouverture du bureau. Dans l'intervalle, nous ferons de notre mieux pour fournir des réponses et des directives en temps opportun aux organismes publics et aux dépositaires s'ils souhaitent demander notre aide pour combattre les atteintes à la vie privée ou remplir des formulaires de signalement des atteintes.

Rappel : La protection de la vie privée en cas d'urgence

Nous saisissons également cette occasion pour rappeler aux employé(e)s des organismes publics et des dépositaires de soins de santé que leurs obligations de protéger les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles n'ont pas changé en raison de la crise de santé publique actuelle, que vous travailliez de la maison ou continuez à se présenter au travail à votre lieu de travail.

La situation actuelle a suscité des inquiétudes accrues concernant la santé et la sécurité au travail et de nombreux employé(e)s peuvent avoir des questions et des inquiétudes concernant une exposition potentielle au COVID-19. Bien que nous comprenions cette situation, nous rappelons aux employé(e)s que leurs obligations légales de protéger les informations personnelles et/ou les renseignements personnels sur la santé auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles n'ont pas changé. Les employé(e)s ne peuvent accéder à des informations de cette nature que si une tâche spécifique liée au travail l'exige.

Les employé(e)s qui accèdent à des informations personnelles ou à des renseignements personnels sur la santé des patients, clients, collègues, membres de la famille, amis, etc., à des fins non liées au travail commettent une violation de la vie privée de ces personnes. Cela comprend la vérification si quelqu'un a été testé pour COVID-19 et/ou ses résultats de test à des fins qui ne sont pas directement liées aux responsabilités professionnelles.

Les employé(e)s qui utilisent leur capacité pour accéder à des renseignements personnels ou à des renseignements personnels sur la santé de cette manière violent la loi et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires prises à leur encontre par leur employeur. Dans les cas où un employé(e) est reconnu d'avoir violé la loi intentionnellement et/ou à plusieurs reprises, cela pourrait donner lieu à des poursuites pour avoir

commis une infraction en vertu de l'art. 82 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ou l'art. 76 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

Les employé(e)s qui ont des inquiétudes au sujet de santé et de sécurité au travail découlant de la crise de santé publique actuelle sont encouragés à parler à leurs gestionnaires ou superviseurs. Ils peuvent également consulter le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour obtenir des renseignements à jour sur le coronavirus: gnb.ca/coronavirus.

ACCESS AND PRIVACY DIVISION
DIVISION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
230-65 rue Regent St., Fredericton, NB E3B 7H8
☎ 506.453.5965/877.755.2811
☎ 506.453.5963
✉ aip-aivp@gnb.ca
www.ombudnb-aip-aivp.ca
